MINISTÈRE DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

TRIBUNAL JUDICIAIRE de Saint Etienne

# L'ORDONNANCE PENALE

## Qu'est-ce qu'une ordonnance pénale ?

L'**ordonnance pénale** est une procédure décidée, à l'issue de l'enquête, par le Procureur de la République pour les délits et les contraventions de 5ème classe, et l'Officier du Ministère Public pour les autres contraventions.

Il s'agit d'une procédure plus rapide, puisque sans audience au tribunal.

Si la décision rendue est contestée par le mis en cause, alors l'affaire sera jugée devant un tribunal ordinaire.

## Comment se déroule la procédure ?

La décision du juge vous sera **notifiée lors d'un entretien devant un délégué du Procureur** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

**Vous devez vous constituer partie civile avant que le juge ne rende sa décision**, c'est-à-dire :

- Pendant l'enquête ;
- ou lorsque vous êtes contacté par le greffe qui vous rappelle vos droits avant que le juge ne soit saisi du dossier.

**Si vous ne vous êtes pas constitué partie civile avant que la décision ne soit rendue par le juge**, vous pouvez demander au Procureur de la République une audience spéciale, dite **« audience sur intérêts civils »**, où un juge statuera sur votre demande de dommages et intérêts.
*Attention : s'il s'agit d'une contravention, c'est à vous de saisir le Tribunal de Police.*

## Qui pour m'aider dans mes démarches ?

⇨ **Un Avocat**

- Permanence « victimes » du Barreau de Saint-Etienne **(GRATUIT)** : **06.16.35.61.56**
- Ordre des avocats du Barreau de Saint-Etienne : **04.77.33.16.22**

⇨ **Association d'aide aux victimes – La Sauvegarde 42 (GRATUIT)** : **04.27.40.27.17**